

**RAPPORT
N° 2011/E4/113**

ASSEMBLEE DE CORSE

4^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

23 ET 24 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT -
EXERCICE 2011**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ULTUREL

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État - Exercice 2011

L'article L. 151-4 du code de l'éducation issu de la loi Falloux du 15 mars 1850, prévoit que les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des Communes, des Départements, des Régions ou de l'Etat des locaux et une subvention sans que cette subvention puisse excéder les dixièmes des dépenses annuelles de l'établissement.

L'article L. 442-16 du même code précise que les Collectivités Territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignements publics dont elles ont la charge.

Enfin la combinaison de l'article L. 442-7 du code suscit  et de la loi n  2000-321 du 12 avril 2000 impose   la Collectivit  Territoriale qui attribue les aides et   l'organisme b n ficiaire d' tablir une convention pr cisant l'affectation de l'aide, les dur es d'amortissement des investissements financ s et, en cas de cessation de l'activit  d' ducation ou de r siliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Il est pr cis  que les formations offertes par les  tablissements d'enseignement priv  du second degr  sous contrat d'association qui b n ficient d'une aide aux investissements doivent  tre compatibles avec les orientations d finies par le sch ma pr visionnel des formations.

Ainsi, la Collectivit  Territoriale de Corse renouvelle annuellement son aide aux cit s scolaires d'enseignement priv , sous contrat d'association avec l'Etat, dans l'Acad mie   savoir :

- l'association Jeanne d'Arc   Bastia (Lyc e et coll ge priv s - 829  l ves)
- l'association Saint Paul   Ajaccio (Lyc e et coll ge priv s - 565  l ves)

Il s'agit donc de d terminer les montants d'aide   l'investissement que notre Collectivit  entend accorder aux  tablissements d'enseignement priv s ainsi que leurs modalit s d'octroi via les conventions subs quentes.

EXERCICE 2011 - PROPOSITIONS DE FINANCEMENT

Dans le cadre du budget vot  pour 2011, il vous est propos  de retenir, apr s modification de la r partition des affectations aux comptes concern s sans ouverture de cr dits suppl mentaires (voir annexe IV), les aides suivantes :

1- AIDE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX (Annexe I et Annexe II)

- Association Saint-Paul à Ajaccio (lycée et collège privés) :

- Travaux de réfection du bâtiment SAINT LOUIS 2^{ème} tranche (salles 300 et couloir 2^{ème} étage),

- Travaux de réfection et reprise du câblage de la salle informatique,
 Coût total : 83 600,00 €
 Part association : 7 200,00 €
 Part CTC : (91 %) **76 400,00 €**

- Association Jeanne d'Arc à Bastia (lycée et collège privés) :

- Travaux de réfection du bâtiment principal (3^{ème} et 4^{ème} étages),
 - Installation d'un chauffage pour la salle polyvalente,
 - Installation d'un système de protection pour la salle informatique,
 - Installation de casiers visitables pour les demi-pensionnaires,
 Coût total : 78 300,00 €
 Part association : 4 900,00 €
 Part CTC : (94 %) **73 400,00 €**

2-2 MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (Annexe III)

- Association Saint-Paul à Ajaccio (lycée et collège privés): Mise à disposition de 24 configurations informatiques, 24 tables informatiques :
 Dépense CTC : **18 600,00 €**

- Association Jeanne d'Arc à Bastia (lycée et collège privés): Mise à disposition de 34 configurations informatiques, 8 vidéoprojecteurs.
 Dépense CTC : **18 500,00 €**

Ces interventions respectent les dispositions légales (loi Falloux) puisqu'elles représentent (cf. annexes I et II) :

- Pour l'association Saint-Paul à Ajaccio, un total de 95 000,00 € (la subvention plafond étant de 95 555,50 €)

- Pour l'association Jeanne d'Arc à Bastia, un total de 91 900,00 € (la subvention plafond étant de 92 410,61 €)

Par ailleurs, le volume financier attribué pour l'acquisition de matériels informatique, n'est pas supérieur au coût par élève constaté dans l'enseignement public conformément aux prescriptions de l'article L. 442-16 du code de l'éducation (cf. annexe III)

Il vous est donc proposé d'attribuer aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, les subventions et dotations suivantes :

Subventions pour travaux :

- imputation 902-223-2043 Total = **149 800 €**

Dotation en nature de matériels informatiques :

- imputation 902-223-2183 Total = **37 100 €**

soit une intervention totale de :

186 900,00 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, avec ces associations, les conventions correspondantes.

Annexe I

**LYCEE & COLLEGE PRIVES SAINT PAUL AJACCIO - CALCUL DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT 2011 - Montants en Euros**

AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX - SUBVENTION CTC	
<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2009/2010
Date de l'arrêt des comptes	31 août 2010
A - Charges	1 472 643,60
B - Consommations	
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 472 643,60
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	517 088,64
E - Montant budget de référence (C-D)	955 554,96
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	95 555,50
<u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	2011
G - Subvention demandée par l'association	83 600,00
<u>Proposition d'aide</u>	
H - Subvention CTC proposée	76 400,00 (8 % de E)
I - Dépenses financées par l'association	7 200,00
J - % d'intervention de la CTC sur le projet présenté :	91 %

AUTRES DEPENSES D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES - DOTATION DE MATERIELS	
	(Matériels acquis par la CTC)
K - Coûts des équipements demandés par l'association	18 600,00
L - Dotation proposée en équipements	18 600,00

BILANS	
M - Aide à l'investissement - travaux	76 400,00
N - Dotation en équipements informatiques	18 600,00
Totaux :	95 000,00

Annexe II

**LYCEE & COLLEGES PRIVES J. D'ARC BASTIA - CALCUL DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT 2011 - Montants en Euros**

**AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX
- SUBVENTION CTC**

<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2009/2010
Date de l'arrêt des comptes	31 août 2010
A - Charges et consommations	1 643 023,51
B - Consommations	
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 643 023,51
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	718 917,39
E - Montant budget de référence (C-D)	924 106,12
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	92 410,61
 <u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	 2011
G - Subvention demandée par l'association	78 300,00
 <u>Proposition d'aide</u>	
H - Subvention CTC proposée	73 400,00 (8 % de E)
I - Dépenses financées par l'association	4 900,00
J - % d'intervention de la CTC sur le projet présenté	94 %

**AUTRES DEPENSES D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES -
DOTATION DE MATERIELS**

	(Matériels acquis par la CTC)
K - Subvention demandée par l'association	20 578,59
L - Subvention/dotation investissement proposée	18 500,00

BILANS

M - Travaux (subvention)	73 400,00
N - Equipements informatiques (dotation)	18 500,00
Totaux :	91 900,00

Annexe III

CALCUL ENVELOPPE AIDE INVESTISSEMENT INFORMATIQUE - EXERCICE 2011

<i>Moyennes 2010</i>	<i>Ets. Publics</i>	<i>Ets. Privés</i>	<i>Privé 2A St. PAUL</i>	<i>Privé 2B J. D'ARC</i>
Elèves Collèges *	11 920	871	392	479
			45,01 %	54,99 %
Dépense **: 	443 053,60	32 374,13	14 570,22	17 803,92
Ratio Euros/élève	37.17	37.17		
Elèves Lycées *	5 288	433	173	290
			37,37 %	62,63 %
Dépense **: 	168 608,99	14 762,85	5 516,14	9 246,71
Ratio Euros/élève	31.89	31.89		
Elèves Lycées Post bac *	692	20		20
Dépense **: 	47 126,75	1 362,04		1 362,04
Ratio Euros/élève	68.10	68.10		
Totaux élèves :	17 900	1 394	565	829
Dépense **: 	658 789,34	49 774,44		
Ratio Euros/élève	36.80	36.80		
		<i>Ets Privés</i>	<i>Privé 2A St. PAUL</i>	<i>Privé 2B J. D'ARC</i>
Intervention "plafond" vers les Ets. Privés 2011		49 774,44	20 086,36	29 688,08
Interventions arrondies possibles :		49 700,00	20 000,00	29 700,00
Subventions demandées			18 600,00	20 578,59
Mises à dispositions proposées 2011 :		37 100,00	18 600,00	18 500,00

* sources : annuaire statistique de l'Académie de Corse Rentrée 2010

** sources : plan équipement informatique des EPLE 2010 hors équipement des lycées technologiques et professionnels

*** montant en euros

EXERCICE 2011

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : ENSEIGNEMENT -
FORMATION

OBJET : **AIDES AUX
ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT
PRIVES**

DATE : mai 2011

FONDS A REPARTIR :

CHAPITRE : ENSEIGNEMENT 902

OBJECTIF : APPAREIL EDUCATIF 45

ACTION : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 451

PROGRAMME: APPAREIL EDUCATIF 4511

OPERATION : AIDES A L'INVESTISSEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT 4511-1

Montants en Euros

Montant AP antérieur :

745 000 €

Montant AP à affecter :

186 900 €

Disponible à nouveau AP :

558 100 €

PREMIERE INDIVIDUALISATION DU FONDS
--

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N°**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Madame Annonciade ANDREANI, Directrice du lycée et du collège Saint-Paul,
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, pour un montant de 190 000 € (cent quatre-vingt dix mille euros),
- VU** la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- VU** l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale en date du 2011,
- VU** l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de Corse en date du 2011,
- VU** la délibération n° 11/... AC de l'Assemblée de Corse du accordant à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, une subvention d'équipement de 76 400 € (soixante seize mille quatre cents euros) en vue de permettre dans le cadre du plan de financement suivant :

- Des travaux de réfection du bâtiment SAINT LOUIS 2^{ème} tranche (salles 300 et couloir 2^{ème} étage),
- Des travaux de réfection et reprise câblage de la salle informatique,

Coût total :	83 600,00 €
Part association :	7 200,00 €
Part CTC : (91 %)	76 400,00 €

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :

- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
- d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du conseil exécutif.

Le solde sera versé sur présentation :

- de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
- d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à

l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques
de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N°**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse
- ET** l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Madame Annonciade ANDREANI, Directrice du lycée et du collège Saint-Paul,
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du code de l'éducation,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du budget primitif de la Collectivité territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, pour un montant de 190 000 € (cent quatre vingt dix mille euros),
VU la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
VU l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale en date du ...
..... 2011,
VU l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du xx
..... 2011,
VU la délibération n° 11/ AC de l'Assemblée de Corse du xx xxxxx 2011 accordant à l'association Saint-Paul la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, un équipement informatique, d'une valeur maximale de 18 600 € (dix huit mille six cents euros), destiné à l'enseignement et constitué de :

- 24 tables informatiques
- 24 micro-ordinateurs (garantie assurée par le fournisseur 3 ans sur site)

Article 2 :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 réglementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 3 :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques
de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N°**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Monsieur Ange Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et Madame Marie-France BOULANGER, Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc,
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, pour un montant de 190 000 € (cent quatre-vingt dix mille euros)
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale en date du 2011,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du xx xxxxx 2011,
- VU** la délibération n° 11/ AC de l'Assemblée de Corse du xx xxxxx 2011 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, n° SIRET 78300517600038, une subvention d'équipement de 73 400 € (soixante treize mille quatre cents euros) pour permettre dans le cadre du plan de financement suivant :

- Des travaux de réfection du bâtiment principal (3^{ème} et 4^{ème} étages),
- L'installation d'un chauffage pour la salle polyvalente,
- L'installation d'un système de protection de la salle informatique,
- L'installation de casiers visitables pour les demi-pensionnaires.

Coût total :	78 300,00 €
Part association :	4 900,00 €
Part CTC : (94 %)	73 400,00 €

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :
 - d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
 - d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation :
 - de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
 - d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la Collectivité territoriale de Corse sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à

l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques
de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Ange Louis GUIDI

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N°**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Monsieur Ange Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et Madame Marie-France BOULANGER, Directrice du lycée et du collège Jeanne d'Arc,
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du code de l'éducation,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2010 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, pour un montant de 190 000 € (cent quatre vingt dix mille euros),
VU la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
VU l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale en date du ...
..... 2011,
VU l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du xx
..... 2011,
VU la délibération n° 11/ AC de l'Assemblée de Corse du xx xxxxx
2010 accordant à l'association Jeanne d'Arc la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Jeanne d'Arc de Bastia, SIRET n° 78300517600038, un équipement informatique, d'une valeur maximale de 18 500 € (dix huit mille cinq cent euros), destiné à l'enseignement et constitué de :

- 8 vidéoprojecteurs (garantie assurée par le fournisseur 3 ans sur site)
- 34 micro-ordinateurs (garantie assurée par le fournisseur 3 ans sur site)

Article 2 :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 règlementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 3 :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques
de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Ange Louis GUIDI

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
 DECIDANT DE L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT
 DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRES PRIVES
 SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

SEANCE DU

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code de l'Education, notamment les articles L. 151-4, et L. 442-16,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du budget primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les demandes des associations Saint-Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale,
- VU** l'avis n° 2011-xxx du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du xx xxxx 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE 1 :**

DECIDE d'attribuer 149 800 euros (cent quarante neuf mille huit cents euros) en subvention aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2011, conformément aux plans de financement présentés et à la répartition suivante :

- 76 400 euros à l'association Saint-Paul d'Ajaccio pour permettre l'exécution de divers travaux,
- 73 400 euros à l'association Jeanne d'Arc de Bastia pour permettre l'exécution de divers travaux.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'attribuer, en nature, aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2011, pour un coût maximal de 37 100 euros (trente sept mille cent euros), conformément aux demandes présentées et à la répartition suivante :

- 24 micro-ordinateurs et 24 tables informatiques pour un coût total maximal de 18 600 euros à l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- 34 micro-ordinateurs, 8 vidéoprojecteurs pour un coût total maximal de 18 500 euros à l'association Jeanne d'Arc de Bastia.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces aides, tels que ces documents figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI